



PREFET DU TARN

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau de l'environnement
et des affaires foncières
ICPE N° RO7253

ARRETE du **31 OCT. 2013**

complémentaire actualisant le classement et les prescriptions de fonctionnement
d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
relatif au site exploité par la société PIERRE FABRE,
ZI Le Clergous – 16 rue Jean Rostand,
sur le territoire de la commune de Gaillac

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaire et législative du Livre V ;
- Vu les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du titre 1 du livre II du Code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2921 ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2001, autorisant la SA PLANTES et INDUSTRIE à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication, d'emploi et de stockage de produits très toxiques située 16 rue Jean Rostand, ZI les Clergous, commune de Gaillac ;**
- Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 6 février 2006 à la SA PIERRE FABRE MEDICAMENT ;**
- Vu l'étude de dangers de la société PIERRE FABRE du 26 janvier 2006 et ses compléments en date du 5 janvier 2007 et 25 octobre 2010;**

- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 janvier 2010 actualisant le classement et les prescriptions de fonctionnement d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation relatif au site de la société PIERRE FABRE sur la commune de Gaillac ;
- Vu le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;
- Vu le rapport de synthèse de la campagne de surveillance initiale transmis le 31 octobre 2011 ;
- Vu les courriers de l'inspection des installations classées en date du 2 mars 2012 et du 20 septembre 2012 adressés à la société PIERRE FABRE demandant des compléments sur son étude de dangers et les courriers de réponse de la société PIERRE FABRE en date du 31 mai 2012 et 7 décembre 2012 ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 7 mai 2012 ;
- Vu le courrier de la société PIERRE FABRE du 1^{er} octobre 2012 concernant sa demande d'abaissement du seuil d'autorisation de la rubrique 1111-3-b ;
- Vu le courrier de la société PIERRE FABRE, site PLANTES et INDUSTRIE, ZI Le Clergous - 16 rue Jean Rostand, du 22 février 2013 concernant la caractérisation des déchets générés par l'établissement ;
- Vu le courrier de la société PIERRE FABRE, site PLANTES et INDUSTRIE du 23 avril 2013 concernant ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- Vu la lettre du 12 septembre 2013 par laquelle la société PIERRE FABRE, site PLANTES et INDUSTRIES, ZI Le Clergous – 16 rue Jean Rostand, a été destinataire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées et invitée à formuler ses observations éventuelles en Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en séance du 27 septembre 2013 ;
- Vu l'avis favorable émis par les membres du CODERST en sa séance du 27 septembre 2013 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;
- Vu le courrier du 1^{er} octobre 2013 par lequel l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites dans le délai mentionné à l'article R. 512-26 du code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 7 juin 2012 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2013, paru au recueil des actes administratifs le 2 septembre 2013, donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Considérant la demande de la société PIERRE FABRE du 29 avril 2011 relatif au site PLANTES et INDUSTRIE, de relever le seuil de rejet en azote total ;
- Considérant le bilan de fonctionnement de l'unité de traitement des rejets gazeux en composés organiques volatiles sur la période du 13 juin 2010 et 12 juin 2011 transmis par courrier du 1^{er} juillet 2011 par l'exploitant ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE et les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixés dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que l'établissement rejette dans la masse d'eau de code sandre FR314 A déclassée ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau de classement des activités du site au regard de la demande d'abaissement du seuil d'autorisation de la rubrique 1111-3-b transmise par l'exploitant ;

Considérant que les éléments présentés par l'étude de dangers de l'exploitant et ses compléments sont suffisants pour répondre aux exigences réglementaires et permettent l'appréciation de la démarche de maîtrise des risques de l'exploitant dont les critères sont définis par la circulaire du 10 mai 2010 susvisée ;

Considérant qu'il convient d'actualiser et de compléter les prescriptions imposées à la société PIERRE FABRE, site PLANTES et INDUSTRIE à l'issue de l'instruction de l'étude de dangers et de ses compléments, en application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : DOMAINE D'APPLICATION

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société PIERRE FABRE, sur son site PLANTES et INDUSTRIES, situé 16 rue Jean Rostand, ZI les Clergous, commune de Gaillac, sont soumises aux prescriptions techniques complémentaires, annexées au présent arrêté.

Ces dispositions sont prescrites en complément des prescriptions techniques imposées par les arrêtés préfectoraux du 5 janvier 2010 et 9 avril 2001.

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DU SITE

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

N° Rubrique	Rubrique	Capacité maximale autorisée	unité	Atelier	Désignation activité	Régime (1)	Seuil réglementaire
1110-2	Très toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations)						
				2, pilote, X	fabrication		
		0,4	t	1, 6	possibilité de fabrication	A	Q < 20 t
1111-1-c	Très toxiques solides (emploi ou stockage de substances et préparations)						
				1, 2, 6, pilote, X	Emploi		
				Parc de stockage	Stockage conditionné		
		0,7	t			DC	200 kg ≤ Q < 1 t
1111-2-b	Très toxiques liquides (emploi ou stockage de substances et préparations)						
				1, 2, 6, pilote,	emploi HF en solution, SbF5, ...		
				Parc de stockage	Stockage conditionné		
		5,8	t			A	250 kg ≤ Q < 20t
1111-3-b	Très toxiques, gaz ou gaz liquéfiés (emploi ou stockage de substances et préparations)						
				2	Emploi d'Acide fluorhydrique anhydre liquéfié en conteneurs de capacité inférieure ou égale à 378 kg		
				Local HF (P20)	Stockage d'Acide fluorhydrique anhydre liquéfié en conteneurs de capacité inférieure ou égale à 378 kg		
		0,7	t			A	50kg ≤ Q < 20t
1130-2	Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations)						
				2, 6, 8, pilote, X	Fabrication		
		6	t	1	Possibilité de fabrication	A	Q < 200 t
1131-1-c	Toxiques solides (emploi ou stockage de substances et préparations)						
				1, 2, 6, pilote, X	Emploi : Borohydrure de sodium, KBH4, ...		
				Parc de stockage	Stockage conditionné		
		6	t		Déchets solides	D	5 t ≤ Q < 50 t
1131-2-b	Toxiques liquides (emploi ou stockage de substances et préparations)						
				1, 2, 6, pilote, X	Emploi : épichlorhydrine, phénylacétonitrile, ...		
				Parc de stockage	Stockage conditionné		
		12	t			A	10 t ≤ Q < 200 t
1141-3-b	Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié (emploi ou stockage du) en récipients de capacité unitaire ≤ 37 kg						
				6	Emploi		
				2, pilote	possibilité d'emploi		
				Parc de stockage	Stockage conditionné		
		1	t			D	200 kg < Q ≤ 1t
1151-1-b	Substances et mélanges particuliers (emploi ou stockage de ou à base de)						
				1, pilote	Emploi de Diméthylsulfate		
				Parc de stockage	Stockage conditionné de Diméthylsulfate...		
		0,9	t			A	Q < 2 t
1172-3	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage ou emploi de substances ou préparations)						
				Tous ateliers	Emploi : Ammoniaque en solution, chlorhydrate d'hydroxylamine,...		

N° Rubrique	Rubrique	Capacité maximale autorisée	unité	Atelier	Désignation activité	Régime (1)	Seuil réglementaire
				Parc de stockage	Stockage conditionné		
		50	t			DC	20 t <= Q < 100t
1175-1	Organohalogénés (emploi de liquides)			Tous ateliers	Emploi : Chlorure de méthylène, chloroforme ...		
		110	m³			A	Q > 1500 l
1432-2-a	Liquides inflammables (Stockage en réservoirs manufacturés de)						
		50	m³	3	Hexane en vrac		
		50	m³	8	Méthanol en vrac		
		900	m³	Parc de stockage	Stockage conditionné et vrac		
					Dont au total au maximum 250 m³ de méthanol		
		150	m³		Déchets liquides (140 t)		
		25	m³		Déchets à base de méthanol (18 t)		
		1175	m³		Solt 1058 t (densité moyenne 0,9)	A	Q > 100 m³
1433-A-a	Installation de mélange ou emploi de liquides inflammables (simple mélange à froid)						
		125	m³	1	Liquides inflammables		
		75	m³	2	Liquides inflammables		
		306	m³	3	Liquides inflammables		
		42	m³	4	Liquides inflammables		
		52	m³	6	Liquides inflammables		
		101	m³	8	Liquides inflammables		
		634	t		densité moyenne 0,9	A	Q > 50 t
1433-B-a	Installation de mélange ou emploi de liquides inflammables (autres installations)						
		58	m³	1	Liquides inflammables (réactionnel)		
		12	m³	2	Liquides inflammables (réactionnel)		
		38.5	m³	3	Liquides inflammables (réactionnel)		
		77.5	m³	6	Liquides inflammables (réactionnel) (réacteurs + cuve agitée chauffée)		
		24.9	m³	8	Liquides inflammables (réactionnel)		
		8	m³	pilote	Liquides inflammables (réactionnel)		
		200	t		d moyenne 0,9	A	Q > 10 t
1434-2	Liquides inflammables (installation de remplissage ou distribution desservant un dépôt de liquide inflammable soumis à autorisation)						
						A	-
1611-2	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique			Tous ateliers	Emploi : acide sulfurique 96 %, acide chlorhydrique à 25%, acide sulfurique, acide phosphorique, acide nitrique ...		
				Parc de stockage	Stockage vrac et conditionné dont 1 cuve d'HCL à 25 %		
		249	t			D	50 t <= Q < 250t
1810-3	Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (emploi ou stockage)						
				1, 2, 6, pilote, X	Emploi de substances : potassium tertio butoxide, hexyllithium 33 % dans l'hexane...		
				Parc de stockage	Stockage conditionné		
		99	t			D	2 t <= Q < 100 t
1820-3	Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (emploi ou stockage)						
				1, 2, 6, pilote, X	Emploi de substances : Amidure de sodium, chlorure de thionyle ...		
				Parc de	Stockage conditionné		

N° Rubrique	Rubrique	Capacité maximale autorisée	unité	Atelier	Désignation activité	Régime (1)	Seuil réglementaire
		49	t	stockage		D	2 t ≤ Q < 50 t
2260-2	Broyage, concassage, criblage, ... des substances végétales et de tous produits organiques naturels						
				5, 8	Broyage de substances végétales		
		175.5	kW			D	100 kW < P ≤ 500 kW
1185-2	Emploi des gaz à effet de serre dans des équipements clos en exploitation a) équipement frigorifique ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieur à 2kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieur ou égale à 300 kg	1 000	kg	site	Système frigorifique (climatisation de locaux et réfrigération de process)		
						D	Charge > 300 kg
2680-1	Installations où sont mis en œuvre dans un processus de production industrielle des organismes génétiquement modifiés à l'exclusion de l'utilisation de produits contenant des OGM qui ont reçu une autorisation de mise sur le marché conformément à la loi n° 92.654 du 13 juillet 1992 et utilisés dans les conditions prévues par cette autorisation de mise sur le marché. 1. Organismes et notamment micro-organismes génétiquement modifiés du groupe 1.						
				1, 3, 5, 8	Mise en œuvre d'OGM du groupe 1		
2910-A-2	Installations de combustion	11	MW		1 chaudière	D	-
		5.6	MW		1 chaudière		
		16.6	MW			DC	2MW < P < 20MW
2921-1-a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »						
					3 TAR		
		7700	kW			A	P > 2000kW

A (Autorisation), D (Déclaration), DC (Déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement)

L'établissement est classé « Seveso seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 3 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le maire de Gaillac et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée à la mairie de Gaillac pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait sera de plus, affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et le procès verbal de cette formalité, dressé par le maire, sera transmis à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation et sera aussi publié sur le site Internet de la préfecture pour une durée d'un mois.

Un avis sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Fait à Albi, le **31 OCT. 2013**



JOSIANE CHEVALIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse par la société PIERRE FABRE MEDICAMENT dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

1 - VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS LIQUIDES

L'annexe 1 de l'arrêté complémentaire du 5 janvier 2010 présentant les valeurs limites et surveillance des rejets dans l'eau est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

SORTIE USINE

Paramètres	Concentrations (mg/l)	Flux (en kg/j)	Fréquence d'autosurveillance
pH	-	-	Quotidienne
MES	500	200	Hebdomadaire
DCO	6000	1000	Quotidienne
DBO5	2700	670	Hebdomadaire
Ntotal	150	30	Hebdomadaire
Chloroforme	1	0,2	Analyse d'un échantillon prélevé sur 48 heures
Dichlorométhane	8	1,6	Analyse d'un échantillon prélevé sur 48 heures
Toluène	3,5	0,7	Analyse d'un échantillon prélevé sur 48 heures
Epichlorhydrine	0,25	0,05	Semestrielle

1. les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures
2. 10% des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs
3. dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite

Le débit de rejet est limité à 500 m³ par jour et est suivi en continu.

De plus, ces effluents doivent respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Température < 30°C

L'exploitant met en place un système permettant le refroidissement des effluents dans un délai de 2 ans à compter la date de parution de cet arrêté.

2 - MODALITES DE SURVEILLANCE ET DE DECLARATION DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU QUI ONT ETE IDENTIFIEES A L'ISSUE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

2.1 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1.1 - Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.1.2 - Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

2.2 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance dans les conditions suivantes :

- **Au point de rejet des effluents industriels de l'établissement** : point de mesure des rejets des eaux process.
- **Périodicité** : Chaque substance visée dans le tableau ci-dessous devra être mesurée 1 fois par trimestre, sauf pour le chloroforme, la périodicité est celle définie dans le programme d'autosurveillance initial, à savoir sur un échantillon prélevé sur 48 heures.
- **Durée de chaque prélèvement** : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Substances	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
Zinc et ses composés	10
Cuivre et ses composés	5
chloroforme	1

2.3 : Suppression des substances dangereuses

Afin de respecter l'échéance 2021 de la DCE visant à la suppression totale des émissions des substances dangereuses, l'exploitant prendra toutes les dispositions adéquates pour la suppression de ces émissions à l'échéance 2021, même si elles ne font pas partie des substances maintenues dans la surveillance en phase pérenne.

2.4 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

2.4.1 - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 4.2 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>) et sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées par voie électronique.

2.4.2 - Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4.2 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (<https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep/>). Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

3 - INDISPONIBILITE ET DYSFONCTIONNEMENT DE L'UNITE DE TRAITEMENT DES COMPOSES ORGANIQUES VOLATILES (COV)

L'unité de traitement des COV est conçue, exploitée et entretenue de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilités et de dysfonctionnement pendant lesquelles elle ne peut assurer pleinement sa

fonction. Si un dysfonctionnement ou une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant si besoin les fabrications concernées.

Le taux de disponibilité de l'unité de traitement des rejets en COV est fixé à 80%. Ce taux est porté à 87 % à partir de 2016.

Les indisponibilités de l'unité de traitement de plus de 8 heures en période d'activité font l'objet de déclarations à l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais.

L'exploitant transmet un récapitulatif des indisponibilités semestriellement à l'inspection des installations classées.

4 - ETUDE DE DANGERS

Il est donné acte à la société PIERRE FABRE PLANTES et INDUSTRIE de la mise à jour de son étude de dangers pour son établissement situé ZI des Clergous à Gaillac (81). Cette étude est constituée des documents recensés dans le tableau ci-joint :

Document constituant l'étude de dangers		
Intitulé	Version	Date
Etude de dangers globale site – réf. 05RE477-DO	5	26/01/2006
Compléments à l'étude de dangers – réf. 06RE595-NT	6	05/01/2007
Résultat du réexamen et mise à jour de l'étude de dangers – réf. 10RE1012	3	25/10/2010
Courriers de la société PIERRE FABRE PLANTES et INDUSTRIES adressés à la DREAL	-	31/05/2012 et 07/12/2012

Les installations sont exploitées conformément à l'étude de dangers et ses compléments.

L'étude de dangers est actualisée dans les conditions prévues à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

5 - MESURES DE MAITRISES DES RISQUES

Les prescriptions de l'article 6.6.1. de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

5.1 - L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) telles que définies par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé par le présent arrêté. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Il identifie, au sens de la réglementation et au travers d'un processus auditable, les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans

toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement et pris en compte dans l'évaluation de la gravité et de la probabilité des phénomènes dangereux étudiés dans l'étude de dangers.

5.2 - Les mesures de maîtrise des risques doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- ▲ Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la MMR couvre l'ensemble des équipements composant la chaîne.
- ▲ Les MMR sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.
- ▲ Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).
- ▲ L'alimentation et la transmission du signal sont à sécurité positive.
- ▲ Chaque MMR est indépendante. De par sa conception, son exploitation et son environnement, la MMR ne dépend pas du fonctionnement d'autres éléments (autre barrière de sécurité et/ou du système de conduite de l'installation), ceci afin d'éviter les modes communs de défaillance.
- ▲ L'exploitant vérifie l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des MMR par rapport aux événements à maîtriser.
- ▲ Chaque équipement composant la MMR et en particulier, les chaînes de transmission est conçue pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de son efficacité.
- ▲ Chaque équipement composant la MMR est contrôlé et maintenu en état de fonctionnement.

Ces caractéristiques doivent être démontrées dans un document de qualification des MMR tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.3 - En cas d'indisponibilité d'une MMR (notamment pendant les tests et les opérations de maintenance d'un équipement), l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a préalablement défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

5.4 - Les tests et les opérations de maintenance sont enregistrés, archivés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les tests et les opérations de maintenance des différents équipements composant la MMR sont définis selon des procédures écrites et selon une périodicité adaptée à l'équipement considéré. Les périodicités définies y sont explicitées. Ces procédures et les documents de suivi sont rédigés pour juin 2014.

Toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie de la MMR est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

6 - ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION FIXES ET EQUIPEMENTS SOUS PRESSION TRANSPORTABLES

6.1 - Les équipements sous pression, les équipements sous pression transportables ainsi que leurs accessoires de sécurité et leurs accessoires sous pression doivent respecter la réglementation en vigueur.

6.2 - L'exploitant tient à jour une liste des équipements sous pression fixes qui indique pour chaque équipement, sa catégorie au sens de l'arrêté ministériel du 21 décembre 1999 relatif à la classification et à l'évaluation de la conformité des équipements sous pression, la nature, la périodicité et les dates de réalisation des inspections périodiques et des requalifications périodiques, et précise les équipements soumis à réévaluation périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression et de l'inspection des installations classées.

6.3 - En application de l'article 4 l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié et en ce qui concerne les équipements sous pression fixes et transportables pour les substances toxiques, l'exploitant met en place les moyens pour :

- ▲ s'assurer que l'enceinte fonctionne dans la gamme de paramètres pour lequel il a été conçu (température, pression, produit, ...),
- ▲ contrôler que les spécificités de l'enceinte permettant la fonction de confinement et les organes de sécurité, sont correctement maintenues dans le temps. Pour cela un plan de suivi doit être établi par l'industriel précisant les moyens à mettre en place pour atteindre cet objectif. Le plan de suivi fait apparaître une durée de vie de l'enceinte, période au-delà de laquelle le maintien en service pour une nouvelle durée déterminée est soumis à un nouvel examen au moins aussi poussé que celui effectué lors de la mise en service. Cette durée est d'autant plus justifiée que le récipient, pour des raisons de processus industriel, ne serait pas soumis à visite intérieure, extérieure ou ré-épreuve régulière. Il pourra également être procédé au remplacement de l'enceinte lorsque l'examen pratiqué et le plan de suivi ne permettent pas de garantir le niveau de sécurité nécessaire.

6.4 - Si l'exploitant n'est pas propriétaire des équipements, il réalise des contrôles réguliers auprès de la société propriétaire et/ou de ses sous-traitants, des équipements sous pression et des équipements sous pression transportables afin de vérifier par sondage le respect de la réglementation en vigueur des équipements présents sur son site. Ces contrôles et leur périodicité sont encadrés par une procédure écrite. Les comptes-rendus écrits de ces contrôles sont tenus à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression et de l'inspection des installations classées.

Le premier contrôle est réalisé sous 1 an à partir de la notification de l'arrêté.

6.5 - Le plan de suivi susvisé comprend, a minima, les contrôles prévus par l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 pour les équipements sous pression et ceux du chapitre 6.2 de l'ADR et de l'arrêté ministériel du 3 mai 2004 modifié pour les équipements sous pression transportables.

7 - PLAN D'OPERATION INTERNE (POI)

Les prescriptions de l'article 6.9.7.2. de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

7.1 - L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios identifiés dans l'étude des dangers et ses compléments.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I., il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I.

7.2 - Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers.

Il décrit a minima :

- ▲ le site ;
- ▲ les accidents potentiels avec les distances d'effet et une cartographie ;
- ▲ l'organisation des secours y compris en dehors des heures d'ouverture et notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents ;
- ▲ les stratégies d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement ;
- ▲ les informations nécessaires sur les substances dangereuses.

Il comprend également des fiches réflexes (fiches d'information et de communication préformatées).

7.3 - Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

7.4 - L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- ▲ la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
 - ▲ l'organisation de tests périodiques internes (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - ▲ la formation du personnel intervenant,
 - ▲ l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
 - ▲ l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
 - ▲ la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- ▲ la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

7.5 - Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

7.6 - Le P.O.I. est remis à jour au maximum tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation modifiant les risques existants. Ce plan et ses mises à jour sont transmis au Préfet en 4 exemplaires accompagnés de l'avis du CHSCT.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

7.7 - Un exercice en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours est réalisé à des intervalles de temps n'excédant pas 3 ans. L'inspection des installations classées est informée de la date

retenue pour cet exercice. Le compte-rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé dans le mois suivant l'exercice.

8 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS

Les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

8.1 : Prescriptions générales

8.1.1 - Le chargement des matières inflammables pulvérulentes se fait sous atmosphère inerte et celui des liquides inflammables en source ou sous inertage d'azote pour se protéger de l'électricité statique.

8.1.2 - L'exploitant dispose d'un système de détection d'incendie d'un temps de réaction par rapport au sinistre équivalent à celui d'une détection de feu ou de chaleur (installation de sprinklage,...) couvrant les zones présentant des risques d'incendie, et qui déclenche une alarme au poste de garde avec localisation de la zone du sinistre. Sont au moins concernés tous les ateliers où sont employés des produits inflammables ainsi que les magasins de stockage fermés susceptibles de subir un incendie.

8.1.3 - L'exploitant dispose pour l'ensemble des procédés mis en œuvre sur le site d'une évaluation des risques notamment vis-à-vis du risque d'emballement des réactions chimiques en mode normal ou dégradée du procédé.

L'exploitant rédige les consignes opérationnelles d'intervention en cas d'anomalie sur ces procédés.

8.1.4 - Les ateliers 1, 2 et 6 disposent d'une alimentation électrique principale et d'une alimentation électrique de secours permettant d'assurer le fonctionnement de la ventilation et des organes de sécurité alimentés électriquement.

La modification du réseau électrique de secours de l'atelier 6 (changement du groupe électrogène) est réalisée avant juin 2015.

8.1.5 - Les arrêts d'urgence sont constitués de boutons à enclenchement sur l'ensemble des postes de chargement de conteneurs pressurisés : épichlorhydrine, phénylacétonitrile, chlorure de thionyle, acide fluorhydrique anhydre, diméthylsulfate.

8.1.6 - Les tuyauteries enterrées reliant les ateliers aux rétentions déportées sont incombustibles et équipées de dispositif évitant la propagation du feu.

8.1.7 - Toutes les tuyauteries servant à l'alimentation des ateliers sont isolables des réservoirs de produits dangereux (liquides inflammables, liquides toxiques) par une vanne automatique à sécurité positive située au plus près du réservoir.

8.2 : Atelier 1 - atelier polyvalent de synthèse de produits chimiques

L'atelier est sur rétention et collecté à une fosse de rétention (CSU 31) d'une capacité de 40 m³.

Les cuves tampons de stockage temporaire de solvants sont situées dans la zone extérieure de stockage de l'unité. Ces stockages sont munis de systèmes automatiques d'extinction à la mousse.

8.2.1 - Zone de mise en œuvre du DMS (diméthylsulfate) :

La zone de mise en œuvre du DMS est confinée et ventilée. Elle est sur rétention spécifique. Un produit neutralisant est disponible à proximité immédiate, pendant la mise en œuvre du DMS, afin d'éviter toute

émanation toxique de DMS. En cas d'utilisation de chaux éteinte, le risque de dégagement de méthanol est maîtrisé de telle façon à ne pas générer des effets hors site au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé par le présent arrêté.

La mise en œuvre du DMS se fait sous contrôle permanent d'un opérateur formé et équipé d'une protection individuelle. Toute anomalie dans cette zone déclenche de sa part l'actionnement d'alarmes sonores et visuelles dans l'atelier puis son évacuation. Notamment, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement de la ventilation pendant les opérations de mise en œuvre du DMS et de son bon dimensionnement afin de ne pas générer des effets hors site au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé par le présent arrêté.

Un test de pression de la ligne de chargement de DMS est réalisé avant chaque chargement.

L'atelier est équipé d'une installation de sprinklage dopée à l'aide d'un émulseur.

8.3 : Atelier 2 - atelier de synthèse de produits chimique et cytotoxique

L'atelier est sur rétention et est relié à deux cuves de stockage de 5 m³ chacune. L'atelier est équipé d'une installation de sprinklage dopée à l'aide d'un émulseur.

8.3.1 - Mise en œuvre de l'acide fluorhydrique anhydre

8.3.1.1 - L'atelier 2 comprend une zone spécifique à l'utilisation de l'acide fluorhydrique anhydre, cette zone doit être protégée des agressions extérieures, notamment lors de la circulation des véhicules, résister au feu, résister aux conditions accidentelles (température, pression, corrosion), résister à la dépression de la ventilation et être reliée à une salle de contrôle pressurisée où sont déportés les systèmes de contrôle de la sécurité et de mise en sécurité de l'installation. Elle doit être équipée d'une rétention étanche permettant de recueillir la totalité de la charge du réacteur avant hydrolyse ou du conteneur d'acide fluorhydrique anhydre.

8.3.1.2 - Il ne peut être mis en œuvre qu'un seul conteneur d'acide fluorhydrique anhydre à la fois.

8.3.1.3 - Une attention particulière doit être portée sur la prévention de la corrosion des équipements se trouvant en contact avec de l'acide fluorhydrique anhydre. Les modalités de prévention doivent être précisées dans une procédure.

8.3.1.4 - La zone utilisant de l'acide fluorhydrique anhydre doit être en dépression par rapport à l'extérieur et équipée d'au moins deux détecteurs, dont un situé au niveau du raccordement du conteneur et un second au niveau du réacteur. Ces détecteurs doivent déclencher une alarme sonore et visuelle ainsi que la localisation en salle de contrôle. Le local de mise en œuvre doit être en dépression par rapport à l'atelier 2, par la mise en service des laveurs de gaz pendant la mise en œuvre de l'acide fluorhydrique anhydre.

L'exploitant s'assure que la ventilation est opérationnelle pendant les opérations mettant en œuvre l'acide fluorhydrique anhydre.

8.3.1.5 - Les locaux de mise en œuvre et de stockage sont équipés d'un dispositif d'arrosage à l'eau en cas de détection d'acide fluorhydrique anhydre, à déclenchement manuel.

8.3.1.6 - L'exploitant implante judicieusement des détecteurs de gaz dans les locaux à risque. Ils sont placés de telle manière à détecter rapidement une fuite sans intervention humaine. Ces détecteurs entraînent dès que le seuil est atteint (3 ppm soit 2,3 mg/Nm³) :

- ▲ une alarme sonore et visuelle dans le local de mise en œuvre et en salle de contrôle,
- ▲ la fermeture immédiate de la vanne d'isolement du conteneur et de l'azote permettant l'arrêt du dépotage de l'acide fluorhydrique anhydre.

Le personnel est spécifiquement formé à ces opérations et doit être équipé de combinaison étanche adaptée avant de réaliser toute mise en œuvre sur un conteneur d'acide fluorhydrique anhydre et être en permanence relié à la salle de contrôle. Chaque mise en œuvre sur un conteneur doit se faire avec la présence au minimum d'une personne dans le local et d'une autre en salle de contrôle.

8.3.1.7 - Les portes sont maintenues fermées pendant toute manipulation de produit. Le local est en permanence ventilé. Toute anomalie du fonctionnement du groupe froid ou de l'agitateur déclenche l'actionnement d'alarmes sonores et visuelles dans l'atelier. La température du milieu réactionnel est suivie en permanence.

8.3.1.8 - Après chaque mise en œuvre de produit dans le réacteur, le conteneur d'acide fluorhydrique anhydre est fermé.

8.3.1.9 - La distribution d'acide fluorhydrique anhydre vers les réacteurs est assurée, sur la partie flexible, par une ligne double enveloppe sans raccord avec système de détection de fuite. La surveillance de la pression est assurée par l'opérateur localement.

8.3.1.10 - Des boutons d'arrêt d'urgence doivent être judicieusement disposés dans l'installation et à l'extérieur du bâtiment de confinement. Leur déclenchement entraîne au moins la fermeture de la vanne automatique sur la canalisation d'acide fluorhydrique.

8.3.2 - Laveurs de gaz

L'installation de lavage des gaz est dimensionnée pour absorber les vapeurs issues de l'accident de référence (rupture de la ligne de transfert). Une partie du fluorure d'hydrogène est neutralisée par une solution de potasse par un des laveurs. La solution de neutralisation des laveurs doit être vérifiée avant le démarrage de chaque mise en œuvre d'acide fluorhydrique anhydre. La quantité initiale est prévue pour absorber une charge de fluorure d'hydrogène. Le dispositif est alarmé et reporté en salle de contrôle.

Un détecteur mobile peut être placé ponctuellement en sortie des colonnes de lavage pour vérifier leur bon fonctionnement en toute sécurité.

L'ensemble de lavage est installé au-dessus d'une cuvette de rétention.

8.4 : Atelier 3 – atelier d'extraction végétale par solvants

Les cuves tampons de stockage temporaire de solvants sont situées dans la zone extérieure de stockage de l'unité, et en sont séparées par une paroi REI 120. L'atelier est équipé d'une installation de sprinklage dopée à l'aide d'un émulseur.

8.5 : Ateliers 4 - 5 et X

Les ateliers sont situés dans un même bâtiment.

L'atelier 4 est séparé en deux zones distinctes : zone de séchage mélange et conditionnement de poudres et liquides.

L'atelier est sur rétention et collecté à une fosse de rétention d'une capacité de 40 m³.

Les deux parties de l'atelier sont séparées par un mur REI 120. Une partie est spécifique aux produits liquides et l'autre aux produits solides.

L'atelier X est mitoyen de l'atelier 4. Il est équipé d'une installation de sprinklage dopée à l'aide d'un émulseur.

L'atelier 5 est dédié au broyage des plantes. Les big bags de plantes en poudre après broyage sont stockés sur le site en extérieur sur une aire spécifique éloignée de minimum 10 mètres de toute autre zone de stockage ou séparée par un mur REI 120, pendant 48 h minimum.

8.6 : Atelier 6 – atelier de synthèse de produits chimiques

L'atelier est sur rétention et est relié à deux cuves de stockage dédiées de 28 m³ chacune. Le hall technique de l'atelier est muni d'un système automatique d'extinction à mousse haut foisonnement.

L'atelier possède une zone de stockage spécifique.

L'atelier est muni d'un catch tank d'un volume de 15 m³ permettant de protéger l'installation contre les surpressions.

8.6.1 - Laveurs de gaz

L'atelier possède des laveurs de gaz qui permettent de limiter les rejets en COV, de traiter les rejets gazeux issus du procédé et les éventuelles fuites toxiques. L'installation de lavage des gaz est dimensionnée pour absorber les vapeurs issues de l'accident de référence (rupture de la ligne de transfert) et ne pas générer des effets toxiques hors site au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé par le présent arrêté. L'exploitant s'assure de son bon fonctionnement avant chaque transfert. Un suivi du pH de la solution neutralisante est réalisé périodiquement.

L'ensemble de l'installation de lavage est installé au-dessus d'une cuvette de rétention.

8.6.2 - Synthèse du Milnacipran

8.6.2.1 - Lors des fabrications utilisant le chlorure de thionyle, les canalisations susceptibles d'être en contact avec celui-ci sont dédiées.

8.6.2.2 - Les flexibles utilisés dans l'atelier sont de conception adaptée, font l'objet de vérification visuelle et de remplacement périodique dont les opérations sont tracées.

8.6.2.3 - Les opérations de synthèse à risque du Milnacipran détaillées dans l'étude de dangers se font sous la surveillance permanente d'opérateurs formés à ces opérations. Toute anomalie du fonctionnement du groupe froid ou de l'agitateur déclenche l'actionnement d'alarmes sonores et visuelles dans l'atelier. La température du milieu réactionnel est suivie et contrôlée en permanence. Le groupe froid est secouru électriquement.

8.6.2.4 - Afin de prévenir tout risque d'emballement de réaction dans les réacteurs, les vannes d'alimentation de réactifs sont coupées automatiquement par détection de température haute et une alarme se déclenche en salle de contrôle. La coulée sur l'amidure du sodium est suivie par un débitmètre.

Le réacteur de synthèse est équipé d'un niveau haut arrêtant le transfert.

La zone où se fait la synthèse du Milnacipran est confinée et ventilée. L'exploitant s'assure que la ventilation est opérationnelle pendant les opérations de synthèse. Un système permettant au personnel de s'assurer que la ventilation est opérationnelle pendant les opérations de synthèse à risque est mis en service avant juin 2015.

Au moins deux détecteurs d'HCl sont présents dans les parties de l'atelier présentant le plus de risque de fuite de chlorure d'hydrogène dont la pertinence est démontrée. La zone d'utilisation d'HCl est reliée à un laveur de gaz.

8.7 : Atelier 8 – atelier dédié à l'extraction végétale

L'atelier est sur rétention et collecté à une fosse de rétention d'une capacité de 32 m³. Les deux étages de l'atelier sont séparés par un plafond REI 120. Les cuves de liquides inflammables stockées au rez-de-chaussée du bâtiment sont entourées par des parois REI 120.

La zone de stockage des cuves de liquides inflammables est séparée du reste de l'atelier par un mur REI 120 dépassant de 0,7 m de la toiture. Le transport pneumatique et le dévoûteur sont munis d'un système d'extinction au CO₂. Les différentes zones de l'atelier exploité sont munies d'un système automatique d'extinction à la mousse haut foisonnement ou d'une installation de sprinklage dopée à l'aide d'un émulseur.

8.8 : Atelier Pilote – atelier de synthèse de produits chimiques

L'atelier est sur rétention et est relié à deux cuves de stockage de 5 m³ chacune.

L'atelier est équipé d'un laveur de gaz permettant de traiter les gaz produits lors des réactions.

Les événements des matériels (réacteurs, pompes à vide, évaporateur, cuves,...) sont reliés à l'installation de traitement des COV.

L'atelier est équipé d'une installation de sprinklage dopée à l'aide d'un émulseur.

8.9 : Stockages et opération de dépotage-empotage

Les produits toxiques et les produits inflammables sont stockés dans des récipients séparés de plus de 10 mètres ou séparés par un écran REI 120.

Les produits toxiques sont stockés à plus de 20 mètres des limites de propriété.

Les produits inflammables sont stockés à l'extérieur des ateliers et à plus de 10 mètres des bâtiments de production. Si le dépôt est situé à moins de 10 mètres d'un bâtiment de production ou stockage, il doit en être séparé par un mur REI 120 d'une hauteur au minimum égale à celle de la plus grande cuve.

Les pompes de dépotage sont sur rétention.

Une aire est réservée au stockage des fûts ; elle respecte les règles fixées à l'article 2.8.3 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010.

Les récipients vides non lavés sont stockés sur une aire étanche permettant de collecter toute égoutture.

8.9.1 - Parc de stockage vrac

8.9.1.1. Composition

Le parc de stockage vrac est composé de 5 zones de stockage et des 2 aires de dépotage :

- ▲ BXP 01, stockage de produits inflammables,
- ▲ BXP 02, interdiction de stockage de produits inflammables,
- ▲ BXP 03, interdiction de stockage de produits inflammables,
- ▲ BXP 04, stockage de produits inflammables (y compris méthanol),
- ▲ P10, stockage de produits inflammables,
- ▲ Aire de dépotage n°1 reliée à un bac permettant de neutraliser toute fuite d'acide, puis à une fosse d'une capacité de 80 m³. Le dépotage de liquides inflammables y est interdit,
- ▲ Aire de dépotage n°2, associée à BXP 03 et BXP 04 collectée vers une fosse d'une capacité de 80 m³.
- ▲ Aire de dépotage de l'atelier n°8 relié à une cuve de rétention d'une capacité de 22 m³.

8.9.1.2. Contrôle de niveau

Toutes les cuves de stockages sont munies d'un système de contrôle de niveau, reporté localement et à la supervision sauf pour déchet et cuves process qui ne sont pas reportées à la supervision. Ces cuves sont équipées de systèmes empêchant le débordement, soit par un système mécanique, soit par des détecteurs de niveaux haut associés à des vannes automatiques et reportés au local magasinier avec alarme. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Les réservoirs de stockage fixes sont munis de jauges de niveaux qui sont contrôlées selon fréquence fixée dans une procédure écrite et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositifs de surveillance sont pourvus d'une alarme de niveau haut.

Un système de vérification permet de valider tous les approvisionnements des cuves. Un approvisionnement n'est possible que si le volume à transférer est inférieur au volume disponible. Les cuves sont munies de systèmes de protection contre les surpressions (disques de ruptures ou soupapes) tarés à des pressions compatibles à la pression de test de résistance de la cuve.

8.9.1.3. Réentions

Chaque zone de stockage est sur rétention propre conforme aux dispositions de l'article 2.8.3 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010. Les cuvettes de rétention sont partitionnées par des murets étanches, REI 120, d'au moins 0,7 mètre de hauteur.

8.9.1.4. Vérifications

Un document écrit et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées indique les vérifications à effectuer lors des inspections périodiques des réservoirs, dont la fréquence est au minimum annuelle. Les comptes-rendus de ces vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.9.1.5. Prévention des risques et impacts

Toutes les cuves de stockage de solvants sont inertées à l'azote en permanence. Les événements des cuves de stockage de solvants sont reliés à l'installation de traitement des COV.

La cuve de stockage d'acide chlorhydrique est reliée à un laveur de gaz, installé au plus près de la cuve et fonctionnant en permanence pour traiter les émissions lors de différentes phases d'activité (dépotage, respiration).

La fosse reliée aux postes de dépotage est équipée d'une installation de sprinklage à eau, dopée à l'aide d'un émulseur.

L'aire de dépotage n°2 est munie d'une installation de sprinklage à eau dopée en émulseur AFFF correctement dimensionnée pour limiter les effets d'un incendie.

Les cuves situées dans les zones BXP 04 et BXP 01 sont équipées de couronnes de sprinklage dopées à l'aide d'un émulseur. Les couronnes sur les cuves du BXP 01 sont mises en place avant juin 2015.

8.9.2 - Stockages conditionnés

8.9.2.1. P 10

Le stockage P 10 est spécifique aux acides, produits neutres et diméthylsulfates en conteneur.

8.9.2.2. P 20

Le stockage P 20 est dédié aux substances toxiques et corrosives et contient spécifiquement de l'acide fluorhydrique et du pentafluorure d'antimoine.

Le local stockant de l'acide fluorhydrique anhydre doit répondre aux caractéristiques suivantes : parois et portes donnant sur l'intérieur REI 120, couverture A2 s1 d0, portes donnant sur l'extérieur RE 60. Le dépôt est associé à une cuvette de rétention de façon à limiter la surface d'évaporation d'une flaque en cas de fuite et de façon à éviter tout écoulement vers les réseaux.

Les produits incompatibles ne sont pas stockés dans le même local.

Le local est largement ventilé.

Le dépôt est situé à plus de 40 mètres des limites de propriété.

8.9.2.2.1 - Déchargement de l'acide fluorhydrique anhydre

L'aire de déchargement des conteneurs doit être étanche. Le conteneur d'acide fluorhydrique anhydre répond à la réglementation ADR.

8.9.2.3. P 30

Le stockage P 30 est spécifique aux produits toxiques, acides et bases en petits contenants.

8.9.2.4. P 40

Le stockage P40 est spécifique aux produits toxiques, acides et bases et dichlorométhane. Il est situé dans un local fermé sur rétention permettant de tenir compte de la compatibilité des substances stockées.

Un système de détection incendie est présent dans le bâtiment, il est reporté au poste de garde.

Ce stockage est séparé en quatre cases (P41, 42, 43 et 44) sur rétention afin de limiter la prise au feu d'un incendie. Parmi ces quatre cases, les deux cases pouvant contenir des produits toxiques sont équipées de portes et murs REI 120. Ces 2 parcs sont équipés de détection incendie avec report au poste de gardiennage.

8.9.2.5. P 50

Le stockage P 50 est dédié aux liquides inflammables en fûts ou conteneur.

Ce parc de stockage est coupé en deux parties indépendantes de surfaces égales séparées par un caniveau de manière à limiter les effets d'un éventuel incendie. Le caniveau est relié à une fosse équipée d'un siphon coupe-feu. Seule la partie nord-est de ce parc (côté BXP 03) peut contenir des liquides inflammables.

Le siphon coupe-feu est mis en place avant juin 2015.

8.9.2.6. P 51

Le stockage P 51 est spécifique aux produits à bas point de fusion. Il est situé dans un local fermé sur rétention.

Les murs, couverture et portes sont REI 120. Ce parc est équipé de détection incendie avec report au poste de gardiennage.

8.9.2.7. P 52

Le stockage P 52 est spécifique aux produits réagissant au contact de l'eau.

Les parois et portes sont REI 120.

Afin d'éviter toute entrée d'eau accidentelle dans les récipients (fûts ou conteneurs), ceux-ci doivent être disposés de façon à ce que la partie contenant soit surélevée d'au moins 10 centimètres par rapport au niveau du sol adjacent. Les stockages de métaux en solution dans un solvant inflammable sont disposés sur rétention individuelle. Un système de détection incendie est présent dans le bâtiment, il est reporté au poste de garde.

Les produits doivent être stockés dans des récipients hermétiquement fermés et adaptés aux caractéristiques du produit (en particulier au risque de corrosion sur les métaux).

Le local de stockage ne doit pas contenir de canalisation d'eau ou de vapeur.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre d'au moins un mètre doit séparer le stockage des substances ou des préparations du plafond.

L'ouverture des récipients est interdite dans le dépôt. Toute utilisation des produits ou réparation des récipients doit s'effectuer en dehors des locaux de stockage.

Les moyens d'extinction incendie présents dans le local doivent être adaptés aux produits stockés.

8.9.2.8. P 70

Le stockage P 70 est spécifique aux liquides inflammables en fut ou conteneur.

Cette aire de stockage est munie d'un mur REI 120 d'une hauteur minimale de 3,5 mètres le long de la route de Viars.

Ce parc est équipé d'une installation de sprinklage, à déclenchement automatique, dopée à l'aide d'un émulseur, permettant d'atteindre l'extinction directe de la zone.

8.9.2.9. P 80

Le stockage P 80 est spécifique aux produits sensibles à la chaleur et à la lumière et inflammables. Il est situé dans un local fermé sur rétention afin de protéger les récipients de l'humidité, de toute source d'ignition ou de chaleur et d'intempéries. Le stockage de produits réagissant au contact de l'eau et de dichlorométhane y est interdit.

L'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, REI 120, d'une hauteur minimale de 3 mètres.

Le local est séparé de tout lieu de stockage ou de manipulation de produit ou substance combustible ou inflammable par des parois REI 60. Le sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement qui doivent pouvoir être récupérés et recyclés.

Un système de détection incendie est présent dans le bâtiment, il est reporté au poste de gardiennage. Une des façades doit être équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

8.9.3 - Magasin II

Le magasin II est spécifique au stockage des produits finis et matières premières.

Une aire spécifique est aménagée pour le stockage des produits finis inflammables. Ce magasin est muni d'un système de détection d'incendie d'un temps de réaction par rapport au sinistre équivalent à celui d'une détection de feu ou de chaleur.

9 - ZONES DE RISQUE D'ATMOSPHERE EXPLOSIVE

Les prescriptions de l'article 6.2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 sont complétées par les dispositions suivantes :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

10 - CANALISATIONS - TRANSPORTS DE FLUIDES

Les prescriptions de l'article 2.8.7 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 sont complétées par les dispositions suivantes :

L'exploitant s'assure que les canalisations de transport (tuyauteries) de liquides dangereux ne sont pas à l'origine de phénomènes dangereux générant des effets hors site au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé par le présent arrêté.

11 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE ET LES AUTRES AGRESSIONS NATURELLES

Les prescriptions de l'article 6.3.5 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la prévention des risques de ses installations en cas de foudre et de séisme en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les installations sont protégées contre les conséquences de gel, neige, vent, fortes chaleurs...

12 - PLAN DE MODERNISATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la prévention des risques liés au vieillissement de ses installations en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

13 - CARACTERISATION DES DECHETS

Les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 sont complétées par les dispositions suivantes :

La caractérisation d'un déchet dangereux vise à connaître sa composition physico-chimique et son potentiel dangereux.

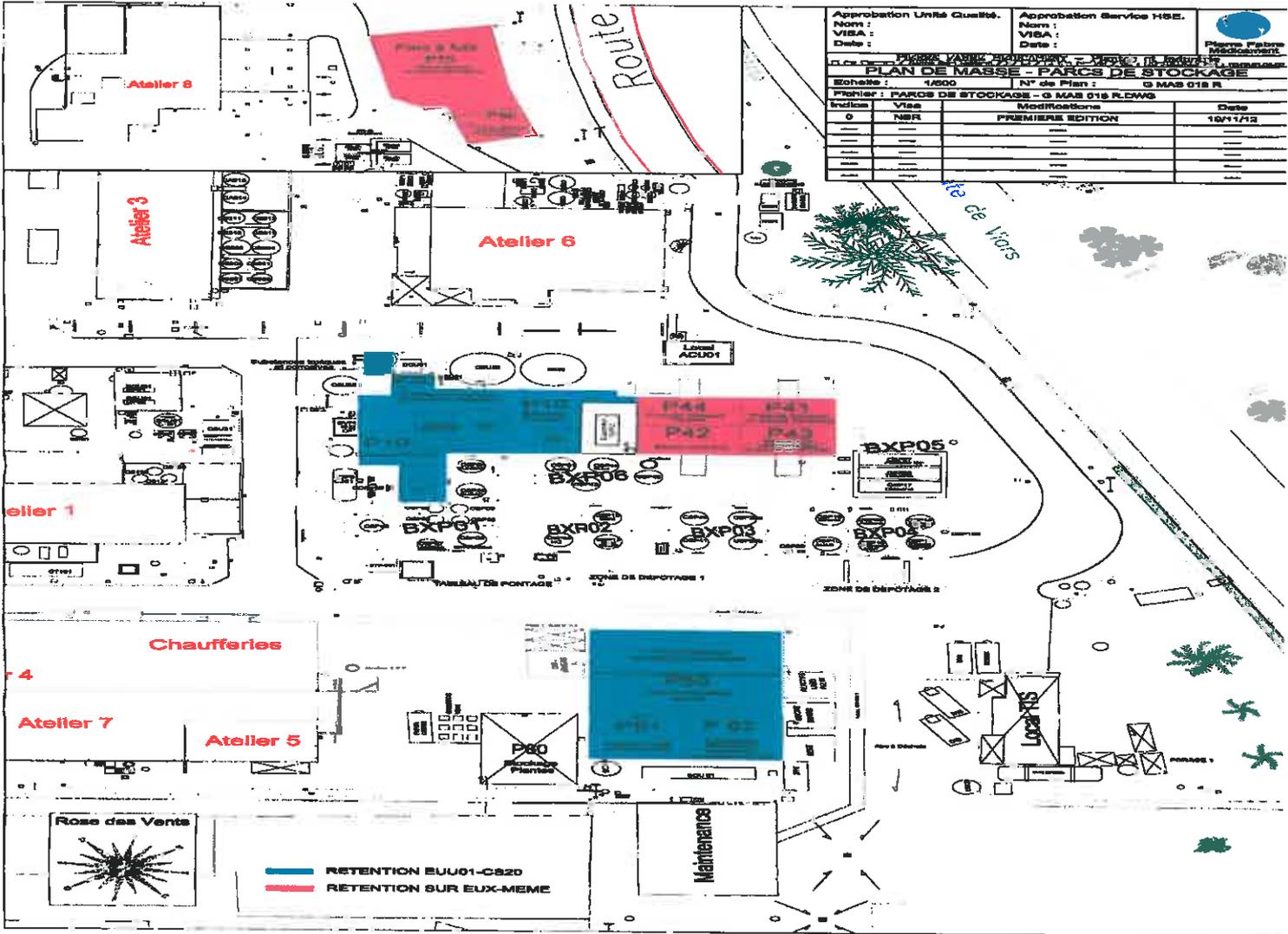
Une nouvelle caractérisation est conduite dès qu'une modification des matières premières mises en œuvre qui génère le déchet dangereux est susceptible d'avoir un impact sur les caractéristiques de ce dernier.

Les résultats des essais de caractérisation des déchets dangereux réalisés en application du présent article sont consignés dans une fiche d'identification tenue à jour et disponible au service d'Inspection et au SDIS.

**ANNEXE 1 - Prescriptions techniques applicables aux
opérations de prélèvements et d'analyses**

(correspond à l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009)

ANNEXE 2 – Plan de stockage du site



Approbation Unité Qualité.		Approbation Service HSE.		 Pierre Fabre Médimentaire
Nom :		Nom :		
VISA :		VISA :		
Date :		Date :		
PLAN DE MASSE - PARCS DE STOCKAGE				
Echelle : 1/500		N° de Plan : G MAS 018 R		
Projet : PARCS DE STOCKAGE - G MAS 018 R.DWG				
Projet : PARCS DE STOCKAGE - G MAS 018 R.DWG				
Indice	Vie	Modifications	Date	
0	NBR	PREMIERE EDITION	18/11/12	

■ RETENTION EUU01-C820
■ RETENTION SUR EUX-MEME

